

COMPTE RENDU SOMMAIRE PORTANT EXTRAITS DES DELIBERATIONS ADOPTÉES AU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 23 MAI 2020

Convocation en date du : 19 mai 2020

Date d'affichage : 19 mai 2020 Heure du début de séance : 11 heures

Date du compte-rendu sommaire : 0 2 JUIN 2020

Ordre du jour :

20-03-511-01

Élection du Maire

20-03-512-01 bis

Définition du nombre et élection des Adjoints au Maire avec distribution de la

charte de l'Elu local

20-03-551-02

Délégations consenties au Maire en application de l'article L. 2122-22 du code

général des collectivités territoriales

Désignation des secrétaires de séance :

M. Wilfried SCHWARTZ

M. Patrice AUTANT

ELUS	PRÉSENT	ABSENT	REPRÉSENTÉ PAR MANDAT
M. SCHWARTZ Wilfried	X		
Mme AUDIN Armelle	X		
M. FERREIRA-POUSOS Filipe	X		
Mme DARCIER Marie-Christine	X		
M. CLÉMENT Sébastien	X		
Mme KENANI Noura	X		
M. DEFIVES Dominique	X		
Mme HADJIDJ-BOUAKKAZ Rabia	X	H ve	
M. THIOU Charles	X		
Mme GIRARD Laure	X		
M. BAHNES Habib	X		
Mme ALLAIN Martine	X		
M. MATEOS Damien	X		
Mme RODRIGUES-TEIXEIRA Isabel	X		
M. DOMINGO Frédéric	X		
Mme NATAL Nataliya	X		
M. RAIMBAUD Mathias	X		
Mme GERMOND Nadine	X		
M. PLANTARD Philippe	X		
Mme BREYSSE Christine	X		
M. SEISEN Christian	X		
Mme PLOT-MUREAU Ghislaine	X		
M. PACHET Alain	X		
Mme KUEVI Sheryse		X	Pouvoir à Filipe FERREIRA-POUSOS
M. CHALAYE Christophe	X		
Mme ALZON Magalie	X		
M. CHELGHAF Abdelmadjid	X		
Mme AUCLAIR Sophie	X		
M. BARBAULT Florent	X		
Mme DELLA-ROSA Anna	X		
M. AUTANT Patrice	X		
Mme MONTOT Cécile	X		
M. DOULET David	X		

Conseil municipal composé de : 33 élus

Élus Présents ou représenté(e)s à la séance : 33 élus

La séance s'est déroulée avec un public limité en nombre et adapté à la salle et au respect des mesures barrières.

Notre séance s'est réalisée en respect des règles sanitaires de distanciation physique obligatoires afin de garantir votre sécurité et de vous offrir les conditions d'accessibilité optimum.

Une note indiquant les consignes sanitaires prévues pour ce conseil municipal a été transmise en annexe de la convocation.

NB : L'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 permet à chaque élu d'être porteur de **2 pouvoirs.** Eu égard à la période d'urgence sanitaire. Le conseil municipal du 23 mai 2020 sera filmé.

1 - Élection du Maire

Rapporteur: M. Wilfried SCHWARTZ

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) définit avec précision les formalités à suivre pour l'élection de la nouvelle municipalité.

L'article L. 2122-8 précise que la présidence de la séance est dévolue au doyen des conseillers municipaux. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un ou plusieurs conseillers, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Le premier point nécessairement soumis à l'assemblée délibérante est l'élection du maire.

Celle-ci se déroule au scrutin secret. La majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire aux deux premiers tours et si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il doit être précisé que les conseillers peuvent écrire leur bulletin en séance ou hors séance ; dans tous les cas, ils peuvent le remettre fermé au président, plié de telle sorte que le nom de la personne en faveur de laquelle ils ont voté ne soit pas visible.

Après l'élection du maire, le conseil municipal, sous la présidence du maire nouvellement élu, fixe par délibération le nombre des adjoints, puis procède à leur élection. Il convient de préciser les points suivants :

- En vertu de l'article L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, en l'espèce neuf adjoints.

- En vertu de l'article L 2122-7-2, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les opérations étant achevées, le procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints devra être paraphé par l'ensemble des membres présents au conseil. Les nominations sont rendues publiques par voie d'affichage dans les 24 heures à la porte de l'hôtel de ville.

A l'unanimité, par 30 voix pour, le Conseil municipal décide de procéder à l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal, a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Les résultats sont les suivants :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	33
A déduire : bulletins déclarés blancs ou nuls par le bureau	0
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	33
Majorité absolue	17

_						
Or	. 4	_ 1	- 4			
ur	11	11	nı	ω	าเเ	~

Monsieur Wilfried SCHWARTZ ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Lecture de la charte de l'élu local.

1 bis — Définition du nombre et élection des Adjoints au Maire avec distribution de la charte de l'Élu local

Rapporteur : M le Maire

A l'unanimité, par 29 voix pour, le Conseil municipal décide de procéder à l'élection des 9 adjoints au maire.

Sous la présidence du Maire nouvellement élu, le Conseil municipal est invité à :

- Fixer le nombre de postes d'adjoints à pourvoir à 9,
- > De procéder à l'élection des adjoints au maire

1er Tour de scrutin	
Votants: 33	
Suffrages exprimés : 29	
Nombre de suffrage blanc : (article L.65 du code	électoral): 4
Majorité absolue : 15	
Liste de candidats	Nombre de voix obtenues
1.LISTE – FERREIRA-POUSOS Filipe	29 (vingt-neuf)

La liste FERREIRA-POUSOS Filipe a été proclamée élue. Ont été élus adjoints au Maire au 1er tour de scrutin :

1 ^{er} adjoint	M. F. FERREIRA-POUSOS
2 ^{ème} adjoint	Mme N. KENANI
3 ^{ème} adjoint	M. D. DEFIVES
4 ^{ème} adjoint	Mme M. ALLAIN
5 ^{ème} adjoint	M. H. BAHNES
6 ^{ème} adjoint	Mme MC. DARCIER
7 ^{ème} adjoint	M. C. THIOU
8 ^{ème} adjoint	Mme R. HADJIDJ-BOUAKKAZ
9 ^{ème} adjoint	M. D. MATEOS

3 — Délégations consenties au Maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Rapporteur : M le Maire

Les attributions respectives du maire et du conseil municipal sont définies par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application des dispositions de l'article L. 2122-22, il appartient à l'assemblée de consentir à l'exécutif une délégation de compétences.

Cette délégation autorise le maire à régler dans les meilleurs délais des affaires d'importance secondaire et permet d'améliorer la réactivité des services communaux.

La délégation est strictement limitée aux domaines énumérés par la délibération. Elle s'effectue sous le contrôle de l'assemblée par une communication à chaque séance du conseil des décisions prises en vertu de cette délégation.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose d'adopter la délibération suivante.

A l'unanimité, par 33 voix pour, le Conseil municipal décide de charger le maire, pour la durée de son mandat :

- 1 d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2 de fixer, dans le cadre des catégories tarifaires créées par le conseil municipal, et de les actualiser dans la limite de 5 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3 de procéder d'une part, dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation de tous les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, quelles qu'en soient les caractéristiques, dont le montant unitaire ne dépasse pas 1 500 000 € et dont la durée n'excède pas 20 ans et de procéder d'autre part aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et enfin de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 CGCT III _et au a de l'article L 2221-5-1 relatif au cas de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds publics auprès de l'État , et de passer à cet effet les actes nécessaires .

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4 de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11 de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12 de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16 d'intenter au nom de la commune les actions en justice y compris la constitution de partie civile ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous les tribunaux de l'ordre administratif ou judiciaire, pour toute action engagée tant en première instance qu'en appel ou par voie de cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- 17 de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 70 000 € ;

- 18 de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de $800\ 000\ \mbox{\em c}$;
- 21 d'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini aux articles L. 214-1 du code de l'urbanisme.
- 22 d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23 -de prendre les décisions mentionnées aux articles <u>L. 523-4</u> et <u>L. 523-5</u> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24 d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25 de déléguer au maire les demandes, à tout organisme financeur, d'attribution de subventions quel qu'en soient l'objet et le montant (selon l'alinéa 26 de l'article L.2122-22 du CGCT);
- 26 de déléguer au maire le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors que des crédits ont été inscrits au budget pour engager l'opération nécessitant le dépôt de ces demandes (selon l'alinéa 27 de l'article L.2122-22 du CGCT);

Le maire peut procéder aux subdélégations nécessaires auprès des élus délégués en application de l'article L 2122-18 CGCT et s'agissant des marchés publics à des délégations de signature en application de l'article L 2122-19 CGCT.

T	,	- 2	1 /			10	TT
La	séance	est	levee	a	•	12	Heures
	Secure	000		••	•	-	110010

Affiché à la porte de la mairie en application de l'article L2121-25 du code général des collectivités territoriales.

